

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## CONTRAT D'ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS CIVILES



Visa: MF N° 361/5 DU 27/11/1997

## **SOMMAIRE**

I - DISPOSITIONS GENERALES	
Définitions	ARTICLE 1
Objets et étendue de la garantie	ARTICLE 2
Limites de garantie	ARTICLE 3
1. Territorialité	
2. Période de garantie	
3. Franchise	
4. Exclusions	
II - LE RISQUE	
Souscription	ARTICLE 4
Modifications	ARTICLE 5
Aggravations	ARTICLE 6
Diminutions	ARTICLE 7
III - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	
Paiement des primes	ARTICLE 8
Déclaration des sinistres	ARTICLE 9
Sauvegarde des droits de la société et subrogation	ARTICLE 10
IV - OBLIGATION DE L'ASSREUR	
Montant de la garantie	ARTICLE 11
Procédure	ARTICLE 12
Compétence	ARTICLE 13
V- DISPOSITIONS DIVERSES	
Formation -Date de Prise d'Effet du Contrat - Durée – Résiliation	ARTICLE 14
Pluralité d'Assurances, Co-Assurance	ARTICLE 15
Prescription	ARTICLE 16



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Visa: MF N° 361/5 DU 27/11/1997

Le présent contrat est régi par le code des assurances promulgué par la loi n24/92° du 9 Mars 1992 ci-après dénommé le code, ainsi que les Conditions Générales qui suivent, les Conditions Particulière ci-annexées et le formulaire de déclaration du Risque, sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie Intégrante.



## I - DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat il faut entendre par :

## 1-Le Souscripteur:

La personne physique ou morale désignée ainsi aux Conditions Particulières, ainsi que toute personne qui lui substituée légalement ou par accord des parties.

Le souscripteur demande l'établissement du contrat, lequel est établi sur la base de ses déclarations. Il le signe et s'engage au paiement des primes.

#### 2-L'Assuré:

- -Le souscripteur ou toute personne qui lui serait substituée par suite de son décès ou d'aliénation des biens assurés.
- -Toute personne pour le compte de laquelle le souscripteur a stipulé, suivant mention expresse aux Conditions Particulières.

#### 3-Tiers:

Toute personne autre que :

- -L'Assuré et son conjoint ;
- -Les ascendants et descendants de l'assuré et leur conjoint vivant habituellement sous son toit ;
- -les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, lorsque le contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés au cours ou à l'occasion d'une activité professionnelle, ne seront pas non plus considérés comme tiers :

- -Les frères et sœurs de l'assuré et leurs conjoints, à l'occasion de leur participation à cette activité professionnelle ;
- -si l'assurance est souscrite au profit d'une société : les personnes physiques appartenant à cette société en qualité de dirigeants statutaires, administrateurs, gérant ou associés, au cas où ils seraient victimes d'un accident à l'occasion de leurs activités au sein de la société.

#### 4-Accident:

Tout événement soudain imprévu, non intentionnel et extérieur à la victime ou à ou à la chose endommagée, et constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

#### 5-Sinistre:

Toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur ou accident susceptibles d'engager à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée par un tiers, la responsabilité civile de l'assuré et la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières.

## 6-Dommage:

#### -DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique à un animal.

#### -DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire occasionnant la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service par une personne, par un bien immeuble, résultant directement de la survenance de dommages corporels ou

5 \_\_\_\_\_\_BHASSURANCE ₹



matériels garantis par le présent contrat.

## ARTICLE 2 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

## A) Objet de la Garantie

#### a-Garantie de base

Par le présent contrat, et conformément aux dispositions des articles 23,24,25,et 26 du code des assurances, BH Assurance garantit l'Assuré à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber par application des articles 82,83,93,94,96 et 97 du code des obligations et des contrats à la suite d'accidents causant des dommages aux tiers et provenant des risques tels que définis aux Conditions Particulières.

#### **b-Garanties** accessoires

Lorsque mention en est faite aux conditions particulières ou qu'un avenant au contrat le précise à la demande de l'Assuré, la garantie moyennant une prime additionnelle, s'étend également aux dommages corporels et matériels occasionnés par un incendie ou une explosion consécutive à un accident couvert par le contrat.

## B) Etendue de la Garantie

Les garanties du présent contrat sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières et sous réserve des limitations, franchises et exclusions prévues tant par les Conditions Générales que Particulières qui l'accompagnent.

#### **ARTICLE 3 – LIMITES DE GARANTIE**

Limitations d'application des garanties dans l'espace (territorialité) et dans le temps (période de garantie).

#### 1. Territorialité

Sauf stipulation contraire au Conditions Particulières, la garantie du présent contrat s'exercice exclusivement sur le territoire de la République Tunisienne. Toutefois, lorsque la garantie est étendue à l'étranger moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, l'indemnité pouvant être mise à la charge de l'Assuré lui sera remboursée par l'assureur en Tunisie et à concurrence de sa contre-valeur en Dinars Tunisiens au cours officiel au jour du remboursement.

#### 2. Période de Garantie

Les sinistres pris en charge au titre du présent contrat sont ceux constitués par :

-Les réclamations faites par les tiers à l'encontre de l'assureur en vertu de l'action directe prévue par la loi ou directement à l'Assuré pendant la période de validité du contrat.

-Les réclamations formulées par les tiers, comme précise dans le paragraphe précédent, mais exclusivement rattachés à un fait générateur, dont la date de survenance est comprise dans la même période de validité du contrat.

## 3.Franchises

Pour la garantie des dommages purement matériels, les Conditions Particulières peuvent prévoir une franchise.

### 4.Exclusions

## a) Exclusions relatives

Sauf dérogations et stipulations expresses aux Conditions Particulières et paiement d'une surprime, sont exclus de la

BHASSURANCE @



#### garantie du présent contrat :

1-Les sinistres causés par les ascenseurs, grues wagons tracteurs et en général tous les engins ou véhicules flottants, aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres.

2-Les dégâts matériels provenant d'incendies ou explosions non consécutifs à un accident ainsi que ceux occasionnés par les circonstances telles que : vol, dégâts d'eau, vapeur, suie, fumée, poussières.

3-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en vertu d'obligations contractuelles.

4-Les dommages spécifiques aux activités telles que : travaux souterrains de mines, travaux dans les ports ou rades, ponts roulants ou ferroviaires, digues, constructions et entretien d'engins de remontée mécanique.

# SONT EGALEMENT EXCLUS SAUF DEROGATION ET CONVENTION SPECIALES:

5-Les dommages occasionnés par l'extraction, la fabrication, la manutention, le traitement, le transport, la distribution et le stockage de combustibles gazeux ou liquides ainsi que les risque de recherches, forages et raffinages.

6-Tous travaux entrepris dans les laboratoires ou institutions relevant du domaine de la transfusion sanguine ou de la recherche et de la technique génétique.

7-Les dommages occasionnés par la vente de matériel informatique.

8-Toute responsabilité professionnelle des

professions libérales et en général de tout prestataire de services.

9-Les dommages causés aux marchandises, animaux objets ou produits confiés à l'Assuré pour usage ou en dépôt à quelque titre que ce soit quand bien même la responsabilité de l'assuré serait retenue.

10-Les dommages corporels causés par les intoxications alimentaires et empoisonnements.

11-Les dommages occasionnés par la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol ainsi que leurs conséquences dommageables aux personnes, animaux, choses, plantes et l'environnement en général.

12-Les troubles et nuisances de voisinage non consécutifs à un accident tels que : émission, suspension, rejet ou dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, la production de bruits, odeurs vibrations d'ondes, de radiations, rayonnement ou modification de température.

13-La mention « TRANSPORT » lorsqu'elle figure aux conditions particulières signifie simplement que l'assurance s'étend aux accidents corporels causés aux tiers par le fait du chargement, du déchargement ou de la manutention à mains d'homme de marchandises ou de matériaux.

14-Lorsque les travaux d'excavation relèvent de l'activité assurée, les dommages causés accidentellement aux câbles, canalisations et installations souterraines ne sont assurés qu'aux conditions suivantes:

1)-Les dommages ne doivent pas résulter de

7 BHASSURANCE ₹



façon inéluctable et prévisible d'un travail, d'un service ou d'une fourniture que l'Assuré est appelé à réaliser dans le cadre de ses activités habituelles définies au contrat.

2)-Les dommages ne doivent par résulter de l'inobservation des règles de l'art, reconnues comme telles dans l'exercice des activités assurées.

3)-L'assuré doit être en possession des plans et renseignements nécessaires au repérage des câbles, canalisations et installations souterraines; Il doit en faire la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception aux organismes concernés.

4)-A défaut d'obtention des plans et renseignements ci-dessus précisés et huit jours au moins avant d'entamer les travaux requis, l'Assuré doit par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception aviser les organismes concernés du lieu et de la date du début des travaux, en déclinant toute responsabilité en cas dommages causés aux installations souterraines ou de dommages indirects causés à des tiers.

b) Exclusions absolues

Sont toujours exclus de l'assurance :

1-Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle de l'Assuré lui-même avec sa complicité ou par les personnes dont il répond légalement.

2-Les accidents survenus aux : conjoint, ascendants, descendants, associés, salariés de l'Assuré et à toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.

3-Les dommages subis par les animaux,

meubles, substances et choses dont l'assuré et les personnes énoncées à l'article 1 er (paragraphe 3 des présentes Conditions Générales) sont propriétaires, locataires, gardiens, usagers ou détenteurs à titre habituel.

4-Les dommages causés par vibrations, radiations et toute autre nuisance lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel consécutif à un accident garanti.

5-Les dommages corporels tels qu'empoisonnements ou intoxications alimentaires, consécutifs à l'emploi, à la mise en vente au su de l'Assuré de produits avariés, contaminés irradiés qu'il sait impropres à la consommation.

6-Les dommages consécutifs à l'usage d'une information déloyale sur un produit, à des déficiences de l'étiquetage ou du conditionnement à des insuffisances de sécurité du produit résultant d'un manque d'information de l'utilisateur ou de danger que la marchandise recèle intrinsèquement. 7-Les sinistres occasionnés par la guerre étrangère et ceux commis à la faveur de celle-ci, (il appartient à l'Assuré de prouver que le dommage résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).

8-Les sinistres occasionnés soit par la guerre civile, soit par des grèves, lockout, émeutes ou mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme de sabotage et ceux commis à la faveur de ces évènements : (il appartient à la société de prouver que les dommages résultent de l'un de ces événements).

BHASSURANCE 8



9-Les sinistres occasionnés par les tremblements de terres, éruptions volcaniques, inondations, typhons, sécheresse, ouragans, tornades, cyclones, ou tout autre cataclysme ou phénomènes atmosphériques relevant de la force majeure.

10-Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

11-Les dommages imputables à la vie privée de l'Assuré ou à l'exercice par lui d'une activité professionnelle autre que celle définie aux Conditions Particulières.

12-Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :

\*Soit des modalités d'exécution d'un travail, d'un service, ou d'une fourniture que l'Assuré est appelé à réaliser dans le cadre de ses activités habituelles et qui s'analysent comme étant l'accomplissement normal de tâches inhérentes aux activités

définies aux Conditions Particulières.

\*Soit de l'inobservation des règles de l'art, reconnues comme telles dans l'exercice des activités de l'Assuré.

13-Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des paris, courses de chevaux, bicyclettes ou véhicules, ainsi qu'aux essais qui les précédents.

14-Les dommages occasionnés par les

produits destinés à l'industrie aéronautique et spatiale.

15-Les dommages trouvant leur origine dans la fourniture de produits ou de services spécialement destinés à la technologie pétrolière.

16-les dommages causés par les explosifs utilisés par l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable.

17-Les conséquences de tous risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur.

## II- DECLARATION CONCERNANT LE RISQUE :

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré lesquelles déterminent la prime et les obligations acceptées par l'assureur et précisées dans les Conditions Particulières.

#### **ARTICLE 4 - SOUSCRIPTION**

L'assuré doit à la souscription, sous peine des sanctions prévues aux article 8 et 9 du code des assurances, déclarer exactement tous les éléments d'information, toutes les circonstances connues lui permettant à l'assureur l'appréciation du risque (article 7du code des assurances).

L'assuré doit par conséquent répondre loyalement et exactement à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat.

#### ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée les circonstances nouvelles intervenues en cours de contrat et rendant inexactes les déclarations consignées dans le

9 \_\_\_\_\_\_BHASSURANCE®



formulaire de déclaration du risque.

Toute déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à dater du montant où il en a eu connaissance.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque quant cette réticence ou cette fausse déclaration a chargé l'application du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre.

La réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraine la nullité du contrat que lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré.

Dans tous les autres cas, l'assureur, s'il constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, a le doit de résilier le contrat dix jours après la date de la notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en rapport avec la réalité du risque assuré.

Toute réticence ou fausse déclaration non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité du sinistre.

#### **ARTICLE 6 - AGGRAVATION**

Lorsque la modification constitue une

aggravation telle que, si le nouvel état des choses avait existé à la souscription ou au renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime si l'assuré refuse cette augmentation, l'assureur peut résilier le contrat trente jour à dater de la notification de la demande d'augmentation faite à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 du code des Assurances).

#### **ARTICLE 7- DIMINUTION**

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées dans le contrat aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le doit de demander une diminution de la prime d'Assurance.

Lorsque l'Assureur n'accepte pas cette diminution, l'assuré a le doit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'assureur.

En cas de résiliation, l'Assureur doit restituer à l'assuré, la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## III – OBLICATIONS DE L'ASSURE ARTICLE 8 – PAIEMENT DES PRIMES

A l'échéance l'assuré est tenu de payer la prime, les frais, accessoires taxes et impôts

BHASSURANCE 5 \_\_\_\_\_\_ 10



dont le recouvrement n'est pas interdit par la législation en vigueur aux conditions prévues par le présent contrat.

a) Modalités de Calcul de la Prime

1-Lorsque la prime est fixée à forfait, elle est payable d'avance aux échéances précisées aux Conditions Particulières.

2-Lorsque la prime est déterminée en fonction des paramètres convenus dans les Conditions Particulières, elle se décompose en deux fractions :

- a) La première constituant un minimum irréductible doit être payée d'avance aux échéances fixées aux Conditions Particulières.
- b) La seconde variable est déterminée à la fin de chaque année d'assurance par application du taux indiqué aux Conditions Particulières.

3-La prime peut enfin être calculée sur le montant des salaires payés par l'assuré au cours de chaque trimestre calendrier. Elle est alors payable le quinzième jour au plus tard, qui suit l'expiration du dit trimestre, c'est-à-dire le 15 JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE de chaque année et dès la signature du contrat, l'assuré doit verser à

BH Assurance, une prime provisionnelle irréductible représentant le quart d'une prime annuelle calculée sur les salaires et appointements de tous ordres payés par lui au cours de l'année précédente ou, si son entreprise est de récente création, une somme fixée de gré à gré entre les parties.

A la fin de chaque année d'assurance, si l'importance des rémunérations de toute nature, allouées ou payées à son personnel dépasse le montant des prévisions qui ont servi de base au calcul de la provision,

l'assuré est tenu de payer à BH Assurance le supplément proportionnel correspondant.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque année d'assurance, si la prime est partiellement révisable (alinéa 2 ci- dessus) les 1 er JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE de chaque année et la prime est payable trimestriellement à terme échu (alinéa 3), l'assuré doit adresser à BH Assurance le relevé des salaires, appointements et rémunérations de toutes natures payés ou alloués à son personnel au cours de l'année ou du trimestre précédent.

L'assuré devra tenir une comptabilité régulière avec des livres ou feuilles de paie, et il s'oblige à inscrire régulièrement sur ces dernières les noms, prénoms, âges, professions et date d'entrée, salaires et rémunérations de toutes natures (salaires en espèces, gratifications, indemnités de déplacement, pourboires, logement, nourriture, allocations familiales) de son personnel, sans exception.

Si ces livres ou feuilles de paie ne comportent pas des renseignements, ceux-ci seront portés sur le livre de paie spécial que la société lui remettre à sa première demande.

Il doit être tenu compte, pour le calcul des primes, de la totalité des rémunérations allouées à tout le personnel de l'assuré, en quelque lieu qu'il exerce son activité, dans les limites définies à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

Le salaire des apprentis, des jeunes travailleurs ou des élèves de l'enseignement technique ou professionnel, devra être élevé le cas échéant au niveau du salaire le plus bas de la catégorie professionnelle pour laquelle

11 \_\_\_\_\_\_ BHASSURANCE ₹



est donnée la formation ou l'enseignement.

L'assuré et chacun des membres de sa famille occupés dans l'entreprise seront considérés comme ayant un salaire au moins égal aux appointements du salarié mieux payés de l'entreprise.

4-Si en raison de la nature du risque, la prime est révisable en fonction d'un ou de plusieurs éléments autres que le salaire et désignés aux Conditions Particulières, les déclarations de l'assuré, la garantie de BH Assurance et la prime portant sur tout ceux de ces éléments qui font partie du risque assuré à n'importe quel moment de la durée du contrat.

BH Assurance a toujours le droit de faire contrôler à toute époque et pendant les deux années qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, par les agents ou inspecteurs de son choix, les livres de paie ainsi que la comptabilité de l'assuré, afin de vérifier s'ils sont régulièrement tenus et si les déclarations de l'assuré sont sincères et exactes. En conséquence, l'assuré s'oblige à communiquer ses livres de paie ainsi que sa comptabilité à toute réquisition des agents ou inspecteurs délégués de BH Assurance.

5-En cas de réticence ou de fausses déclarations intentionnelles se rapportant ou montant des salaires, l'assureur s'il constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre a le droit de résilier le contrat dix jours à partir de la date de la notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en rapport avec la réalité du risque assuré.

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a eu lieu après, sinistre, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux de la prime qui aurait été dû s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration.

#### a) Modalité de Paiement

La prime ou fraction de prime d'assurance est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions fixés par arrêté du Ministre des Finances (article 6 du code des Assurances).

Les modalités et délais de paiement sont fixés dans les Conditions Particulières ci-annexées.

#### b) Sanctions de non-Paiement de Prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci à son échéance; l'assureur peut suspendre le contrat dans tous ses effets et ce, dans les conditions prévues à l'article 11 du Code des Assurances sans préjudice du droit pour BH Assurance de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

-La suspension ne peut intervenir que vingt jours après l'envoi par l'assureur d'une mise en demeure d'avoir à payer, par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu de l'assuré.

-L'assureur a le droit, dix jours à dater de l'expiration du délai de vingt jours fixés par l'alinéa précédent, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

Les effets de la suspension et de la résiliation sont fixés par l'article 11 du code des Assurances.

BHASSURANCE 2 12



## ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES SINISTRES

Sous peine de déchéance, l'assuré doit dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au siège de BH Assurance ou de son mandataire désigné à cet effet.

L'assuré doit, notamment indiquer :

La date, l'heure, le lieu, la nature, les circonstances de l'accident ainsi que ses conséquences connues ou présumées.

Cette déclaration doit également mentionner le numéro du contrat d'assurance, le nom, domicile des victimes, des lésés et de témoins éventuels.

En outre, l'Assuré a l'obligation de fournir à BH Assurance tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile de lui demander.

## ARTICLE 10 - SAUVEGARDE DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ ET SUBROGATION

En cas de sinistre, l'assuré est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires et mesures destinées à prévenir ou limiter le dommage.

L'assuré doit transmettre immédiatement à la BH Assurance tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et quelque requête que ce soit qui lui seraient remis personnellement ou à ses préposés pour que BH Assurance puisse répondre en temps utile, sous peine pour l'assuré en cas de retard, d'en supporter

toutes les conséquences et notamment tous dommages qui pourraient en résulter pour la BH Assurance.

BH Assurance a seule la direction du procès et le droit de transiger avec le tiers lésé en cas de dommages causés aux tiers.

Aucune transaction faite sans son autorisation ou reconnaissance de responsabilité ne lui seront opposables.

BH Assurance est subrogée, conformément à l'article 21 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables des dommages.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de BH Assurance, celle-ci est déchargement en tout ou partie de sa garantie envers l'assuré.

Toutefois la subrogation ne peut s'opérer à l'encontre des descendants, ascendants alliés en ligne directe préposés, ouvriers, domestiques de l'assuré et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommages intentionnels commis par l'une de ces personnes.

## ARTICLE 11 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières, il constitue le montant maximum que BH Assurance accepte de garantir, cet engagement peut être accordé soit par sinistre, par événement ou par année d'assurance.

Les frais de procès, de quittances ne viendront pas en déduction de ce montant.

Toutefois, lorsque le montant de la garantie est épuisé, les frais seront supportés

13 \_\_\_\_\_\_ BH/ASSURANCE ®



proportionnément par l'assuré dans la proportion de l'excédent.

Les dépenses résultantes de toute action en responsabilité dirigée contre l'Assuré sont à la charge de l'assureur.

Ne sont pas opposables aux victimes lésées ou à leurs ayants-droit :

- -Les déchéances, à l'exception de la suspension du contrat pour non-paiement de primes (article 11 du code des Assurances).
- -La réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration de l'une des modifications de risque survenant en cours de contrat, prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales.
- -L'amende étant une peine ne peut être à la charge de BH Assurance.

### **ARTICLE 12 - PROCÉDURE**

- -En cas d'actions portées devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigées contre l'assuré, BH Assurance dans la limite de sa garantie assure sa défense et dirige le procès.
- -En cas d'actions protées devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, BH Assurance se réserve la faculté de diriger le procès ou de s'y associer au nom de son assuré civilement responsable en ce qui concerne les voies de recours.
- -Devant les premières juridictions : BH Assurance en a le libre exercice.
- -Devant les juridictions pénales, BH Assurance a la faculté, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer toutes voies de recours.
- -Si l'Assuré a été cité comme prévenu, BH Assurance ne pourra toutefois exercer

lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

### **ARTICLE 13 – COMPÉTENCE**

Les tribunaux Tunisiens sont seuls compétents pour statuer sur les litiges qui peuvent s'élever à propos du présent contrat.

Pour les actions dérivant du présent contrat, le tribunal compétent est celui du lieu du domicile de l'assuré lorsque l'action est engagée par l'assureur.

Si l'action est engagée par l'assuré, celuici peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit enfin le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.

En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du Code des Assurances).

#### **V-DISPOSITIONS DIVERES**

## ARTICLE 14 – FORMATION-DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT -DURÉE-RÉSILIATION

#### Date de Prise d'Effet du Contrat

Le présent contrat prend effet aux dates et heures indiquées aux Conditions Particulières. Toutefois il n'est valable qu'après sa signature par les parties et après paiement de la première prime.

#### Durée du Contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

BHASSURANCE 

14



Cette durée peut être fixée de date à date, dans ce cas le contrat cesse ses effets de plein droit et sans avis à minuit du jour indiqué pour l'expiration.

Si les Conditions Particulières comportent la mention « tacite reconduction », le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée au moins deux mois avant l'échéance annuelle de la prime dans l'une des formes prévues au dernier alinéa de l'article 5 du Code des Assurances.

#### Résiliation du Contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

### 1)Par l'Assuré ou par l'Assureur

À chaque échéance annuelle du contrat moyennant préavis de deux mois (article 5 du code des Assurances).

## 2)Par l'Assureur d'une part, l'héritier ou l'acquéreur d'autre part

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation des biens assurés, l'assurance continuera de plein droit au profit de l'héritier ou de

l'acquéreur à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré initial était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat (article 22 du Code des Assurances).

### 3)Par l'Assureur

- -En cas de non-paiement de prime par l'assuré (article 11 du Code des Assurances).
- -En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article 8 du Code des Assurances).

-En cas d'aggravation du risque si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime en conséquence (article 9 du code des Assurances).

#### 4)Par l'Assuré

En cas de diminution ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si après demande de l'assuré, l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article 9 du Code des Assurances).

### 5)De plein droit

- -Au terme fixé au contrat, en cas de contrat à durée ferme excédant un an, à l'expiration des travaux et au plus tard à la date précisée aux Conditions Particulières.
- -En cas de transfert de portefeuille, fusion, liquidation d'entreprise d'Assurance ou de retrait total de l'agrément de BH Assurance, la gestion des contrats en cours se fera conformément aux dispositions des articles 51, 62 et suivant du Code des Assurances et de la législation en vigueur.
- -Lorsque l'Assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par huissier notaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la société ou auprès du mandataire de la société chez lequel le contrat a été souscrit.
- -La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier notaire (article 5, alinéas 3 et 4 du Code des Assurances).
- -Si le contrat est résilié, l'assureur est tenu de restituer à l'Assuré le reliquat de la prime

15 \_\_\_\_\_\_BHASSURANCE®



d'assurance perçu d'avance afférent à la période postérieur à la résiliation.

## ARTICLE 15 – PLURALITÉ D'ASSURANCES, CO-ASSURANCE

**a)** Cumul d'Assurances Multiples ou Cumulées Conformément à l'article 18 du Code des Assurances :

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée, en adoptant la règle de l'ordre des dates.

L'assuré doit immédiatement communiquer à la société le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

#### **b)** Co-Assurance

Lorsque les garanties du présent contrat sont assurées en co-assurance, les règles suivantes sont applicables : -Il n'y a pas de solidarité juridique entre les co-assureurs. Chaque société est donc engagée à concurrence de sa participation aux Conditions Particulières.

La société apéritrice a mandat des autres sociétés pour :

- -Encaisser la totalité de la prime et la répartir sur les co-assureurs.
- -Recevoir toutes déclarations que l'assuré est tenu de faire.

Elles sont de ce fait opposables à tous les coassureurs. Chaque co-assureur peut toutefois, faire visiter le risque par un représentant dûment accrédité.

- -Centraliser le montant de l'indemnité dûe par chaque co-assureur en vue de la verser à l'assuré.
- -Représenter, en cas de litige les co-assureurs,

#### **ARTICLE 16 - PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du Code des Assurances.

BHASSURANCE® \_\_\_\_\_\_ 16



#### **CLAUSE DE CONSENTEMENT**

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

**ASSUREUR** 

SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

17 \_\_\_\_\_\_BHIASSURANCE®